

Cadre général de la politique des absences en maturité gymnasiale à Florimont

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La participation aux cours est obligatoire¹ ;

- La Direction de Florimont à travers son Département de la Vie scolaire, assure le contrôle de la fréquentation scolaire ;

Les vacances sont fixées par la Direction de Florimont. Il n'est pas possible d'obtenir un congé en vue de modifier la durée de celles-ci. Selon les directives du Département de l'instruction publique, **il n'est pas possible d'accorder de congé contigu à des périodes de vacances.**

Toute absence prévisible pour laquelle cette procédure n'aura pas été respectée sera considérée comme non excusée.

2. ABSENCES

En cas d'absence imprévisible, le responsable légal informe la Vie scolaire de Florimont dans les plus brefs délais. Il lui indique le motif et la durée probable de l'absence. La Vie scolaire consigne ces informations et signale l'absence de l'élève. Si l'élève doit quitter l'institut en cours de journée, l'élève annonce son départ à Vie scolaire. Au cas où l'absence se prolongerait, le responsable légal en informe la Vie Scolaire dans la journée.

- Dans tous les cas, l'élève devra présenter une justification à son retour.
- En cas d'absence de plus de 3 jours, l'élève doit présenter un certificat médical.
- Les certificats médicaux établis a posteriori ne sont pas acceptés.

Durant son absence, l'élève se tient au courant du travail exécuté et des devoirs donnés. A son retour, il est à même de suivre le programme et d'effectuer les travaux prévus.

Un relevé des absences et des retards est visible en temps réel par chaque parent sur son compte Pronote, la comptabilité du nombre des absences et des retards est visible sur chaque bulletin semestriel et de mi-semestre.

Pour toute absence prévisible :

L'autorisation préalable doit être demandée au doyen ;

- Absences pour motifs religieux : les demandes de congés spéciaux pour motif religieux peuvent aller jusqu'à six jours dans l'année. Ces demandes seront toujours et exclusivement reçues à titre individuel.

En cas d'absences fréquentes, la direction peut convoquer l'élève.

¹art. 32 du Règlement de l'enseignement secondaire et règlement de l'enseignement secondaire C 1 10.31, article 42, alinéa 1 - : https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_c1_10p31.htm

Absences aux leçons d'éducation physique :

Lorsque, pour des raisons de santé, un élève est dans l'incapacité de prendre part à la leçon d'éducation physique alors qu'il assiste aux autres cours, et ce même s'il est au bénéfice d'un certificat médical), il a l'obligation de se présenter au cours d'éducation physique et l'enseignant s'occupera de trouver une activité appropriée pour l'élève.

Le maître d'éducation physique vise l'excuse et la transmet au responsable de la Vie scolaire.

Lorsqu'une absence au cours d'éducation physique dure plus d'une semaine, l'élève doit présenter un certificat médical.

Toute absence non justifiée dans les délais prescrits par un motif valable entraîne une sanction. La mesure doit être validée par le doyen.

L'absentéisme en classe terminale prend une dimension supplémentaire car :

« seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours de la dernière année sont admis aux examens de maturité² ».

En ce sens, pour les classes terminales, conformément au Règlement de l'Enseignement secondaire, l'élève qui aura atteint le chiffre de 200 heures d'absence et de fait qui n'aura pas suivi régulièrement les cours pendant son année terminale peut être exclu des examens. Dans ce cas, l'élève devra refaire son année scolaire, si son parcours scolaire l'autorise.

3. ABSENCE ET ÉVALUATION

Absences aux heures précédant une évaluation annoncée :

L'élève doit être présent à toutes les heures de cours précédant une évaluation annoncée, sauf en cas de congé accordé par la direction de l'école ou le doyen pour un congé d'une demi-journée. En cas de non-respect de cette règle, l'élève sera sanctionné.

Dans tous les cas, les excuses devront être dûment motivées.

Toute absence non motivée dans les délais (au maximum trois jours après le retour de maladie), non excusable ou non autorisée entraîne la note 1 pour les travaux effectués durant les leçons manquées. Pour qu'un certificat médical soit reconnu valable, il doit obligatoirement porter les mentions suivantes : **date de rédaction, dates de début et de fin de validité, taux d'activité durant l'arrêt et au retour.**

Toute épreuve commencée est évaluée. L'élève qui se présente à une épreuve et qui ne se sent pas bien avant même de la commencer doit impérativement décider soit de faire l'épreuve et la terminer soit d'y renoncer en s'annonçant au maître et au secrétariat. En cas de malaise durant une épreuve, l'élève doit en informer l'enseignant ou le surveillant, qui fera appel aux premiers secours en s'adressant au secrétariat.

Absence à une épreuve à refaire

²Règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève, article 17

Toute absence à une épreuve à refaire doit être annoncée à la vie scolaire, puis dûment excusée (certificat médical, excuse écrite des parents ou de l'élève majeur pour cas de force majeure).

Les séances de travaux à refaire ont lieu aux dates indiquées selon le calendrier donné en début d'année ou selon les indications données directement par le professeur ou le doyen.

- Dans l'attente de la passation par l'élève de l'évaluation à refaire, la note 1 est attribuée provisoirement.
- Si l'élève se présente à la séance d'évaluation à refaire, la note 1 est convertie en la note obtenue lors de la passation de l'évaluation à refaire.
- Si l'élève ne se présente pas à la séance d'évaluation à refaire à laquelle il a été automatiquement convoqué, la note 1 est confirmée, sauf s'il présente **un certificat médical** qui justifie son absence à l'évaluation à refaire et une dernière et ultime chance de rattrapage lui sera donnée. Si l'élève ne se présente pas à cette dernière opportunité, la note de 1 est conservée.

Absences et retards aux Examens groupés

Toute absence à l'une de ces épreuves doit être signalée à la Vie scolaire le matin même et avant que l'épreuve ne débute, puis dûment excusée par un certificat médical (quelle que soit la durée de l'absence). L'élève refait en principe cette épreuve dans les plus brefs délais selon indication du doyen.

Arrivées tardives aux épreuves regroupées

Les élèves arrivant en retard à ces épreuves ne sont admis en classe que s'ils sont munis d'une autorisation écrite d'un doyen.

Absences prévisibles

Pour tout cas prévisible, une demande doit être présentée par les parents au doyen, au moins 10 jours à l'avance. Les élèves qui doivent s'absenter pour participer à une compétition sportive apporteront au doyen, au moins 10 jours à l'avance, une demande écrite contresignée par les parents des élèves mineurs ainsi qu'une attestation du club sportif.

4. SANCTIONS

En cas de manquement au règlement, les élèves s'exposent aux sanctions suivantes :

Arrivées tardives

Selon l'appréciation de l'enseignant, acceptation ou renvoi du cours. En cas de récidive, l'élève est convoqué à un travail en retenue le mercredi après-midi.

Absences non excusées ou non motivées

Avertissement, suivi en cas de récidive d'un travail de réflexion un mercredi après-midi, puis d'un renvoi temporaire des cours.

Absences non excusées ou non motivées en classe de Terminale

Avertissement, suivi d'une lettre annonçant que le droit de se présenter aux examens est refusé.

Absence lors d'un travail noté

Si l'élève n'adresse pas de message le jour de son absence, s'il ne présente pas d'excuse valable, ou si l'excuse a été rendue tardivement ou lors d'un congé pris sans autorisation, la note « 1 » est attribuée au travail.

5. MAJORITÉ CIVILE ET ABSENTÉISME

A 18 ans, l'élève atteint l'âge de la majorité civile (celle qui lui permet de voter et de se présenter à une élection), mais aussi celui de la majorité civile qui lui donne le droit de prendre des décisions, d'engager sa signature et ... d'en assumer les conséquences. En ce qui concerne l'école, il est désormais l'interlocuteur direct des divers partenaires scolaires, ce qui lui donne les droits et les devoirs suivants :

" l'élève adulte signe tous les documents scolaires (carnets, bulletins d'inscription, etc.) qui, jusqu'à présent, étaient adressés à son responsable légal ;

- étant soumis, par son inscription, à l'obligation de fréquenter les cours, il doit s'excuser pour ses absences non prévisibles et solliciter l'accord de l'école pour des absences prévisibles ;
- aux yeux de la loi, et dans la mesure où ses parents pourvoient à son entretien, il doit respecter les principes liés à l'intérêt de la famille, tels que l'aide, les égards et le respect réciproques.

Cependant, l'école continue d'informer les parents de la scolarité de leur enfant lors du passage à la majorité de ce dernier. Si l'élève s'oppose à cette mesure, il doit alors entreprendre une démarche auprès de la direction stipulant expressément que l'établissement scolaire n'est plus autorisé à informer les parents de sa scolarité. La direction adressera alors une dernière lettre aux parents pour les en avertir.